

• **Evaluation environnementale**



*Mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal de la
communauté de communes des
Coëvrons par Déclaration de Projet*

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	3
PRESENTATION GENERALE	6
ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI PAR DP AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES.....	9
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI PAR DP SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES.....	30
EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	42
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....	44
ANNEXE.....	45

RESUME NON TECHNIQUE

Ce résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi des Coëvrons par Déclaration de Projet (DP). Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité.

Le plan local d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa mise en compatibilité du PLUi par DP, celle-ci est composée des chapitres suivants :

- 1. PRESENTATION GENERALE** : cette partie décrit l'objet de la mise en compatibilité du PLUi ainsi que la méthode utilisée pour la rédaction de cette évaluation environnementale.

L'extension projetée et faisant l'objet de la présente déclaration de projet a pour objectif d'inclure dans le périmètre de la carrière les parcelles situées :

- au Nord du site actuel, les parcelles B132, 243 et 250 prévues pour le stockage des terres de découverte (une partie de ces terrains est déjà exploitée pour le stockage et est présentement sollicitée en régularisation),
- au centre et à l'Est du site actuel, plusieurs parcelles isolées (le groupe de parcelles B133, 134, 135, 141, 142, 143 et 242, et les parcelles B146 et 348 et une partie des parcelles B186, 402 et 183), constituant des enclaves au sein de la fosse actuelle, ce qui permettra d'optimiser la géométrie de la fosse d'extraction et ainsi d'accroître significativement le gisement disponible à l'extraction (14 années supplémentaires par rapport à l'Arrêté Préfectoral du 11 août 2003) tout en limitant la consommation de surfaces agricoles (extensions sur 12 ha).

- 2. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI PAR DP AVEC LES DOCUMENTS CADRES** : cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la mise en compatibilité du PLUi doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Coëvrons a été approuvé en mars 2019. Le SCoT des Coëvrons s'établit sur le même territoire administratif que le PLUi des Coëvrons.

Le SCoT est un document intégrateur des différents plans et programmes de rang supérieur. Il s'articule avec les plans et programmes suivants :

Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne, SAGE Sarthe Amont et SAGE Sarthe Aval ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne et les 2 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des rivières de la Jouanne et de l'Erve ;
- Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine.

Les plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma Régional des carrières (Pays de la Loire) et Schéma Départemental des carrières (53) ;

- Plan Climat Energie Territoire (PCET) des Coëvrons et du département.

Les plans et programmes que le SCoT doit considérer :

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) nouvellement nommé Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

Quand bien même le SCoT intègre les dispositions du PGRI, ce dernier comprend des dispositions visant directement le PLUi.

La mise en compatibilité du PLUi par DP n'entre pas en contradiction avec le SCoT et les documents cadres qu'il intègre ainsi que le PGRI.

- 3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT :** cette partie décrit l'état initial de l'environnement du territoire et du site de projet. Elle s'articule autour de 6 grandes thématiques dont les éléments principaux sont énoncés ci-après :

- **Consommation d'espaces, espaces Naturels, Trame Verte et Bleue et espaces de biodiversité**
- **Paysages, patrimoine bâti et naturel**
- **Ressource en eau**
- **Sols, déchets, risques et nuisances**
- **Air, énergie, climat**

- 4. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi PAR DP SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES :** cette partie s'attache à la description des incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les différentes thématiques énoncées ci-dessous et les mesures d'évitement et réduction envisagées.

- **Espaces Naturels, Trame Verte et Bleue et espaces de biodiversité :**

L'impact de la modification est faible sur les continuités écologiques. Le site de projet se trouve à l'écart des réservoirs et corridors écologiques de la TVB du PLUi. Le PLUi permet de limiter les incidences négatives par la protection des éléments naturels sur (haies) et en limite de site.

L'étude d'impact conclut que le projet de la société LHOIST FRANCE OUEST n'est pas de nature à affecter durablement l'agriculture locale.

L'étude d'impact précise les mesures de réduction dans le cadre du projet des incidences négatives sur la biodiversité et les milieux. Malgré cela, des mesures de compensation sont nécessaires au regard des incidences sur la biodiversité, dix mares seront créées.

- **Paysages, patrimoine bâti et naturel :**

La procédure présente des impacts limités sur les paysages et nuls sur le patrimoine bâti. Les incidences sont limitées par les dispositions du règlement littéral du PLUi concernant la zone NC, les haies sont protégées.

De plus, l'étude d'impact présente les mesures du projet permettant la réduction des incidences sur les paysages et le patrimoine.

- **Ressource en eau :**

Le changement de zonage dédié à l'extension de la carrière ne devrait pas en soi engendrer d'incidences supplémentaires sur la ressource en eau, par rapport à l'activité d'extraction déjà existante.

L'étude d'impact précise qu'il n'est pas attendu d'effet supplémentaire sur les cours d'eau, les eaux souterraines et le captage d'eau potable situé à proximité en aval.

- **Sols, déchets, risques et nuisances :**

Le site ne concerne pas de zone à risque naturel ou industriel.

A l'image de la situation actuelle, l'exploitation sera susceptible de créer des nuisances pour le voisinage : bruits, poussières et vibrations essentiellement.

Le règlement littéral du PLUi ainsi que le projet (selon l'étude d'impact) prévoient des mesures de réduction de ces incidences liées à l'activité.

- **Air, énergie, climat :**

La mise en compatibilité du PLUi par DP n'est pas de nature à entraîner des incidences négatives ou positives sur les consommations énergétiques, le changement climatique et la qualité de l'air.

5. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI : cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de la mise en compatibilité du PLUi par DP.

Des indicateurs de suivi sont d'ores et déjà identifiés pour le PLUi. Ce dernier comporte les indicateurs suivants utiles concernant la présente déclaration de projet :

- Evolution de la surface agricole utile
- Surface de milieux écologiques restaurés
- Surface de zones humides restaurées
- Surface de zones humides détruites
- Linéaire de haies protégées dans le PLUi
- Linéaire de haies existantes sur le territoire
- Qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau souterraines

Un indicateur supplémentaire dans le cadre du PLUi est demandé : Surface de STECAL NC. Il s'agit d'évaluer l'évolution de la surface dédiée aux activités de carrière sur le territoire.

PRESENTATION GENERALE

1. DOCUMENT ET TERRITOIRE CONCERNÉS PAR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Communauté de Communes des Coëvrons est le produit de la fusion de quatre Communautés de communes. Elle est composée au 1er janvier 2021 de 29 communes qui regroupe environ 27 350 habitants (INSEE 2017).

Elle couvre une large partie de la façade Est du département de la Mayenne à l'interface de la Communauté d'agglomération de Laval et des Communautés de communes de Mayenne Communauté, du Mont des Avaloirs et du Pays de Meslay-Grez dans le département de la Mayenne et des communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et Loué Brûlon-Noyen dans le département de la Sarthe.

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé par le conseil communautaire le 7 mars 2019. A la même échelle intercommunale, le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 12 mars 2020. Celui-ci n'a pas fait jusqu'à présent l'objet de procédures de modification ou de révision.

2. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi PAR DP

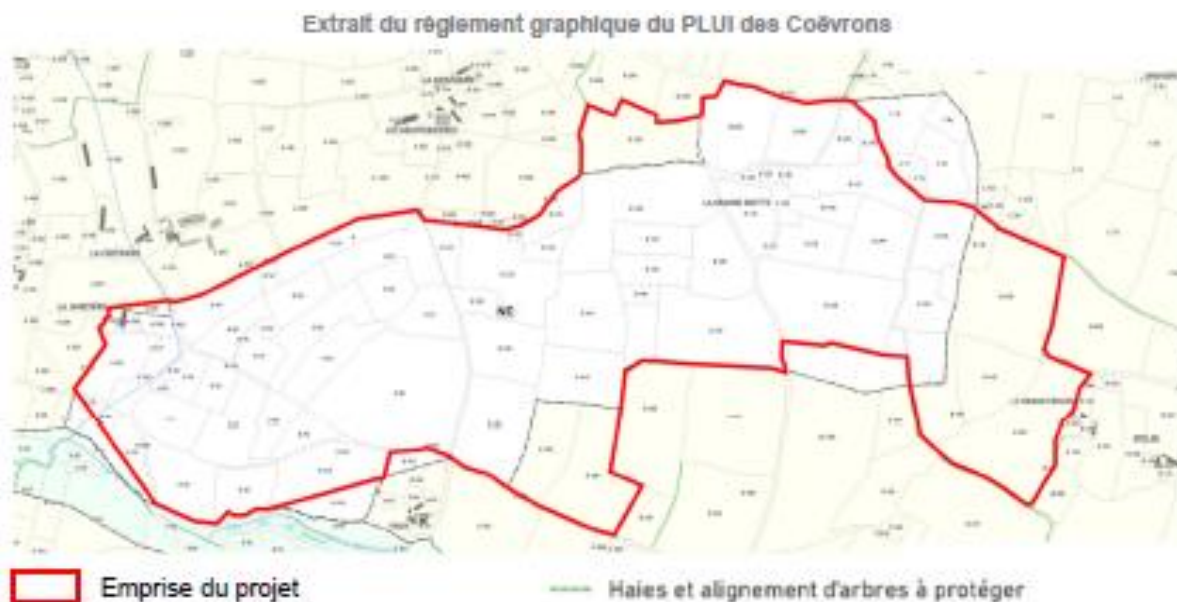
La présente procédure concerne la carrière de la Jametière sur la commune de Torcé-Viviers-En-Charnie. Cette carrière est exploitée sur la base de l'arrêté préfectoral du 11/08/2003 pour une durée de 30 années. Cet arrêté est modifié par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013.

La carrière est actuellement exploitée par la société LHOIST France OUEST, porteuse du projet décrit ci-après et faisant l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de la carrière de la Jametière.



En rouge les limites fixées par l'arrêté préfectoral de 2003 en violet le projet d'extension ; Extrait du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des ICPE

En comparant les plans de zonage du PLUi avec le périmètre de la carrière tel que défini dans l'arrêté préfectoral, plusieurs écarts peuvent être constatés. Des parties de la carrière et de l'extension prévue sont bien classées en NC (zone spécifiquement dédiée à l'exploitation de carrière) à l'inverse certaines parcelles comprises dans l'arrêté préfectoral ou dans l'extension projetée sont positionnées en zone A et de ce fait incompatible avec le projet porté.



Extrait du zonage du PLUi au niveau de la carrière de la Jametière, par rapport au périmètre de la carrière actuel et son extension projetée Extrait du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des ICPE

La carrière emploie actuellement 7 personnes, les blocs de calcaire extraits sont traités sur place puis sont envoyés à l'usine de Neau pour la fabrication de produits carbonatés. Ces différents produits sont utilisés dans l'agriculture (amendement des sols), dans l'industrie chimique, la sidérurgie, les travaux publics, le traitement des eaux et dans la fabrication du verre. La commercialisation est majoritairement régionale, dans un rayon de 200 km. Toutefois, une partie des produits est exportée en Europe et en Afrique.

Considérant que le projet d'extension de la carrière de la Jametière sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie est d'intérêt général, au vu des enjeux liés à la dynamisation de l'activité économique locale, la Communauté de communes des Coëvrons a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi des Coëvrons, afin de permettre la réalisation de ce projet. Le recours à cette procédure est nécessaire, plusieurs parcelles concernées par l'extension étant classées en zone agricole au règlement graphique du PLUi.

L'objet, les caractéristiques et l'intérêt général du projet et de la procédure sont exposés dans la notice de présentation du projet emportant mise en compatibilité, de même que les dispositions actuelles du PLUi qu'il convient dès lors de mettre en compatibilité.

3. MÉTHODE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs du PLUi et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser.

Le processus d'évaluation a débuté dès l'élaboration du PLUi jusqu'à son approbation en 2019. La démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLUi. Cette démarche se poursuit également dans le cadre des procédures d'évolutions du PLUi, dont la présente mise en compatibilité par DP.

Afin de s'assurer de la qualité environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLUi par DP et de s'ancrer dans une démarche éviter-réduire-compenser, au regard de l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux prégnants du territoire du PLUi, la procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI PAR DP AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

Les choix d'aménagement effectués dans la mise en compatibilité du PLUi par DP font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'ordre supérieur, ils s'inscrivent ainsi dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Coëvrons a été approuvé en mars 2019. Le SCoT des Coëvrons s'établit sur le même territoire administratif que le PLUi des Coëvrons. Le SCoT est un document intégrateur des différents plans et programmes de rang supérieur. Il s'articule avec les plans et programmes suivants :

Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne, SAGE Sarthe Amont et SAGE Sarthe Aval ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne et les 2 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des rivières de la Jouanne et de l'Erve ;
- Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine.

Les plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma Régional des carrières (Pays de la Loire) et Schéma Départemental des carrières (53) ;
- Plan Climat Energie Territoire (PCET) des Coëvrons et du département.

Les plans et programmes que le SCoT doit considérer :

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) nouvellement nommé Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

Quand bien même le SCoT intègre les dispositions du PGRI, ce dernier comprend des dispositions visant directement le PLUi.

1. INTÉGRATION DES ORIENTATIONS DU SCoT – BIODIVERSITÉ, ESPACES NATURELS ET CONSOMMATION D'ESPACES

ORIENTATIONS DU SCoT	ARTICULATION AVEC LE PLUi
Limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain	La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Préserver les éléments de la TVB : corridors et réservoirs écologiques	Le site de projet ne concerne pas de corridors ni réservoir de biodiversité identifiés dans le TVB du SCoT. Zonage A et N limitrophe limitant la constructibilité dans les secteurs de la Trame Verte et Bleue : prairie, vallées, boisements, etc. Protection des différentes éléments naturels détaillés ci-après. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Protection des cours d'eau par une marge de recul des constructions	Protection des cours d'eau par une marge de recul des constructions et d'un zonage en majorité N, en particulier pour le cours d'eau en limite sud du site de la carrière. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Préserver les zones humides	Protection des zones humides en limite de site au règlement graphique selon les dispositions des SAGE. La recherche de zones humides sur et à proximité de la carrière de la Jametière a été menée tant sur les critères pédologiques que floristiques. Des zones humides ont été identifiées en trois endroits à proximité de la carrière. Le contenu du projet et la procédure n'entraînent pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Mise en place de protection en Loi Paysage ou EBC pour les boisements	La procédure ne concerne pas de boisement et n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Prescription d'un inventaire bocager et protection des haies d'intérêt	Inventaire participatif réalisé. Protection au titre de l'article L.151-23 du CU des haies bocagères avec intérêts écologique, paysager, hydrologique pris en compte. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Renforcer la nature en ville	La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.

1. INTÉGRATION DES ORIENTATIONS DU SCOT – THÉMATIQUE PAYSAGES, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

ORIENTATIONS DU SCOT	ARTICULATION AVEC LE PLUi
Préservation des éléments naturels et bâtis identitaires	Au-travers du zonage et prescriptions graphiques accompagnées de dispositions réglementaires sur les éléments à proximité du site : protection des boisements, du bocage, des vallées, etc. Le site de projet ne concerne pas d'élément bâti à caractère patrimonial. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Préserver le bocage	Inventaire participatif réalisé. Protection au titre de l'article L.151-23 du CU des haies bocagères avec intérêts écologique, paysager, hydrologique pris en compte. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Limitier la banalisation du paysage (habitat et activités)	La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Préserver les spécificités de l'architecture traditionnelle	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Valoriser les étangs et vallées et favoriser leur attractivité	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Privilégier l'urbanisation en épaisseur, porter une réflexion sur les espaces d'entrée de ville et franges urbaines	Le site de projet n'est pas localisé dans les secteurs visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Prise en compte des secteurs à enjeux patrimoniaux forts, SPR, préservation des sites classés/inscrits	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.

2. INTÉGRATION DES ORIENTATIONS DU SCoT – THÉMATIQUE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET MATÉRIAUX, DÉCHETS

ORIENTATIONS DU SCoT	ARTICULATION AVEC LE PLUi
Limitier la production de déchets et les valoriser en tant que ressource	Pas de disposition particulière dans le PLUi y répondant. Toutefois, cette orientation du SCoT constitue une recommandation, non imposée donc aux documents d'urbanisme. Le PLUi aurait pu toutefois prévoir des dispositions en la faveur de cet objectif.
La poursuite et le développement des activités d'extraction de granulats sont encadrés par le Schéma Départemental des Carrières et le Schéma Régional des Carrières.	Prise en compte de ce schéma par le PLUi. La procédure permet l'évolution du site d'extraction.
Adapter les outils règlementaires aux périmètres de protection des captages d'eau	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Privilégier le raccordement des nouvelles opérations urbaines au réseau d'assainissement collectif, conditionner le développement urbain aux capacités épuratoires	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Limitier l'imperméabilisation des sols, principes de gestion des eaux pluviales	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.

3. INTÉGRATION DES ORIENTATIONS DU SCOT – THÉMATIQUE ENERGIE ET SOBRIÉTÉ TERRITORIALE

ORIENTATIONS DU SCOT	ARTICULATION AVEC LE PLUi
Permettre le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux	Le projet ne concerne pas les éléments visés par ces objectifs. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Participer au développement de la filière bois-énergie	
Favoriser l'installation d'éoliennes et identifier les secteurs d'installation favorables	
Permettre les projets de méthanisation	
Veiller à ne pas empêcher l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables	
Développer les réseaux de chaleur	
Viser la performance environnementale des bâtiments : permettre l'isolation par l'extérieur, la production d'énergies renouvelables	
Poursuivre le développement du réseau de liaisons douces et d'alternatives à la voiture thermique	

4. INTÉGRATION DES ORIENTATIONS DU SCOT – THÉMATIQUE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

ORIENTATIONS DU SCOT	TRADUCTION DANS LE PLUi
Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation, appliquer les prescriptions des PPRI	Le projet ne concerne pas de secteur soumis aux risques d'inondation. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Intégration de principes de gestion des eaux pluviales	Le règlement de la zone couvrant le site de projet comprend des dispositions imposant que tout aménagement doit permettre une bonne gestion des eaux pluviales, infiltrées à la parcelle. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Participer au maintien des structures naturelles permettant le ralentissement des ruissellement	Protection des zones humides et haies sur et en limite de site de projet, notamment en tenant compte du critère hydrologique intégrant la gestion du risque de ruissellement. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.

Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs de risques de feux de forêt	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Prise en compte du risque mouvement de terrain	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Prise en compte des risques industriels et technologiques : TMD, sites et sols pollués, radon	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.
Principes d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par les nuisances sonores	Le site de projet ne concerne pas les éléments visés par cet objectif. La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec cet objectif.

Quand bien même le SCoT intègre les dispositions du PGRI, ce dernier comprend des dispositions visant directement le PLUi. Il convient donc d'analyser la compatibilité du PLUi avec le PGRI.

La procédure n'est pas de nature à entraîner la non-intégration des dispositions du PGRI dans le PLUi.

La mise en compatibilité du PLUi par DP n'entre pas en contradiction avec le SCoT et les documents cadres qu'il intègre ainsi que le PGRI.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Un état initial du secteur concerné par la déclaration de projet a été réalisé, afin de pouvoir prendre en compte les différentes caractéristiques du site et en déduire les incidences potentielles de la procédure. L'EIE reprend les éléments de l'EIE du PLUi.

La description des caractéristiques du territoire est détaillée par thématique environnementale dans le chapitre suivant.

1. OCCUPATION DU SOL, ESPACES NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE ET ESPACES DE BIODIVERSITÉ

Le périmètre de la carrière actuellement autorisé inclut :

- au Sud, des merlons végétalisés en cours d'aménagement,
- au Nord, des merlons remis en état et les bassins utilisés pour la réinjection,
- au centre, la zone d'extractions, en cours de remblaiement depuis l'Ouest, et les bassins de fond de fouille,
- à l'Est, des parcelles non exploitées à ce jour et occupées par des cultures.

Les secteurs sollicités à l'extension incluent :

- au Nord-Est, la zone des futurs stockages de stériles de découverte (dont une partie est déjà exploitée et sollicitée à la régularisation),
- au Sud et à l'Est, des cultures et prairies destinées aux extractions (optimisation du gisement).

Les activités agricoles :

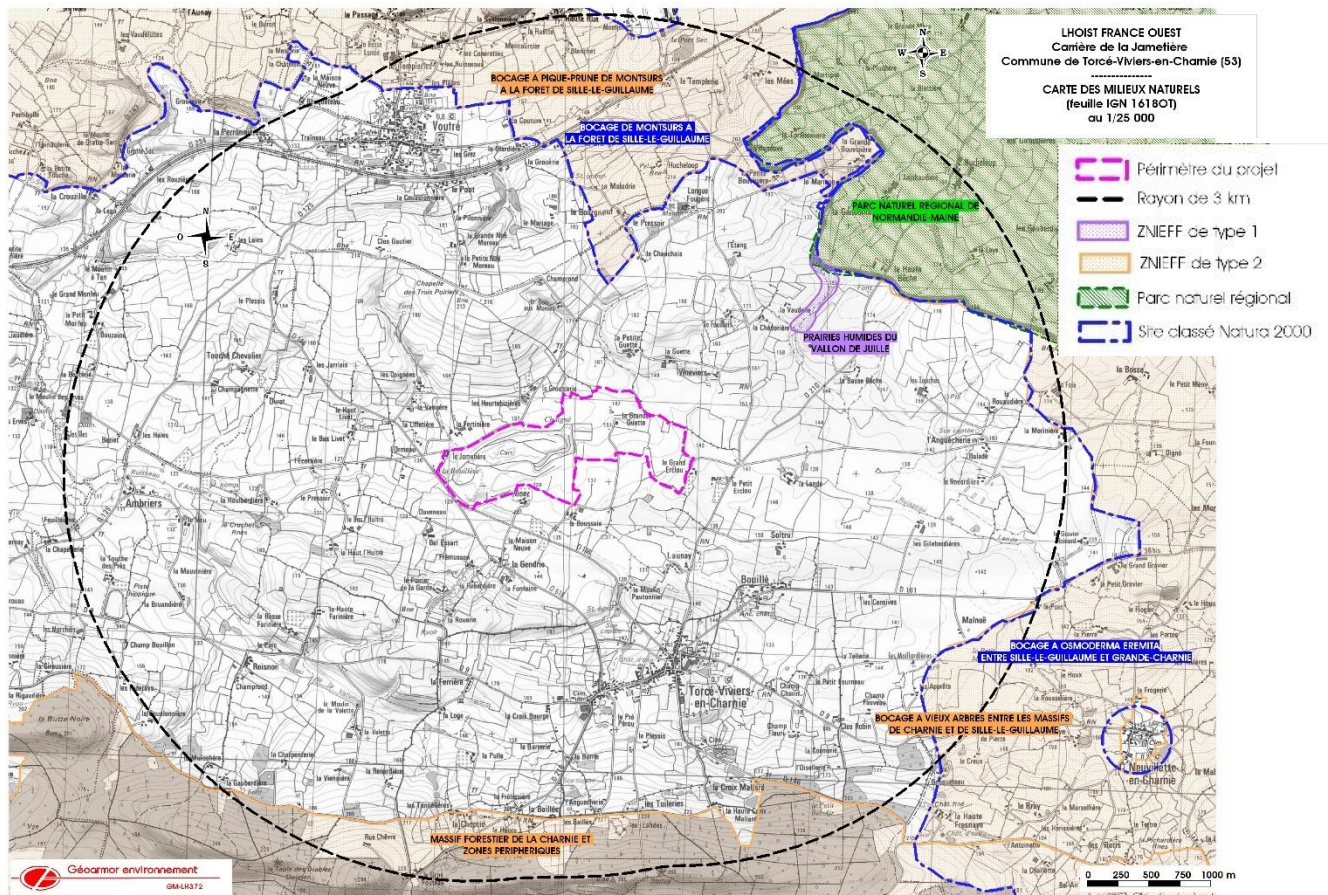
Source : Etude d'Impact du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, Juin 2021 :

Les principales données de l'AGRESTE 2010 concernant la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Superficie agricole utilisée en hectare			Superficie en terres labourables en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Torcé-Viviers-en-Charnie	41	65	110	2302	2534	3071	1434	1351	830	869	1182	2237

Le nombre d'exploitations agricoles et la surface agricole utilisée ont fortement diminué depuis 1988.

Milieux naturels et biodiversité			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?
Site Natura 2000 ?		X	Deux sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire du PLUi : • ZSC FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ». Localisation à 800 m au Nord du projet ; • ZSC FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve ». Localisation à 14,2 km au Sud-Ouest du projet Hors territoire du PLUi, le site se trouve à proximité des sites Natura 2000 suivants : • ZPS FR5202003 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie ». Localisation à 2,4 km au Sud-Est du projet ; • ZPS FR5200650 « Forêt de Sillé ». Localisation à 13,2 km au Nord-Est du projet. Le site concerné par la procédure ne concerne pas ces sites Natura 2000.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ?		X	La Communauté de Communes comprend : • 14 ZNIEFF de type II • 27 ZNIEFF de type I Le site concerné par la procédure ne concerne pas de ZNIEFF.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	La Communauté de Communes ne présente pas de site concerné par un arrêté préfectoral de protection de Biotope.
Espace Naturel Sensible ?		X	Sur le territoire intercommunal on dénombre cinq ENS : • Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le Guillaume • Butte du Montaigu • Prairies humides de Brée • Vallée de l'Erve • Étang du Gué de Selle Aucun n'est concerné par le site de projet de la DP.
Parc Naturel Régional		X	Le territoire du PLUi est concerné pour partie par le parc naturel régional Normandie-Maine. L'emprise du parc est située au plus près à environ 1,8 km au Nord-Est du périmètre projeté de la carrière, le site ne concerne donc pas le parc.
Continuité écologique ou réservoir de biodiversité de la TVB ?		X	La Trame Verte et Bleue identifiée dans le PLUi comporte plusieurs éléments : • Réservoirs de biodiversité de différents milieux : boisés, ouverts, humides, aquatiques • Corridors écologiques de l'ensemble des milieux • Cours d'eau considérés comme à la fois réservoirs et corridors écologiques • Milieux bocagers à forte fonctionnalité Le site de projet se trouve à l'écart des éléments précités constitutifs de la Trame Verte et Bleue.
Des territoires humides identifiés ou fortement prédisposés ?		X	La Communauté de Communes a réalisé un inventaire des zones humides selon les dispositions des SAGE, dans le cadre de son PLUi. De nombreuses zones humides se concentrent principalement dans les vallées. Le site de projet se trouve à proximité mais ne couvre pas de zone humide identifiée dans le cadre de ces inventaires.



Source : Etude d'Impact du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, Juin 2021

Caractéristiques des zones Natura 2000 :

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise du projet de la carrière de la Jametière est la Zone Spéciale de Conservation n°FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », localisée au plus près à environ 1 km au Nord.

D'autres sites Natura 2000 sont proches de la carrière :

- la ZSC n°FR5202003 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie », à environ 2,5 km à l'Est ;
- la ZSC n°FR5200650 « Forêt de Sillé », à environ 14 km au Nord-Ouest ;
- la ZSC n°FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », à environ 14 km au Sud.

Nom	Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume
Code	FR5202007
Vulnérabilité	La disparition et la fragmentation du réseau bocager ainsi que le vieillissement des chênes têtards sont les risques principaux sur ce site. Couplés au non-renouvellement des habitats, ce phénomène conduira à l'isolement de populations les vouant ainsi à l'extinction. L'objectif sur le site est donc d'apporter aux acteurs du territoire un outil de gestion concerté du bocage afin de maintenir un réseau cohérent d'habitat des espèces précédemment évoquées.

Nom	Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve
Code	FR5200639
Vulnérabilité	Les dégradations potentielles peuvent avoir pour origine l'importante fréquentation dont ce site est l'objet, qu'il s'agisse des habitats de pelouses et de coteaux ou des cavités. L'abandon du pâturage des pelouses et landes est une autre source de dégradation. Des actions concertées avec la plupart des acteurs locaux sont cependant en cours de mise au point pour limiter ces impacts.

Hors territoire du PLUi :

Nom	Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie
Code	FR5202003
Vulnérabilité	Des opérations d'arasement de talus ou d'arrachage de haies, non contrôlées et non dirigées, auraient pour conséquence directe la disparition des espèces.

Nom	Forêt de Sillé
Code	FR5200650
Vulnérabilité	La pression de la fréquentation touristique (une partie du Grand Etang est aménagée pour l'accueil) constitue localement une menace. Les populations de grands Ongulés atteignent une densité critique qui impose des mesures importantes de protection des plants lors de reboisements en feuillus, et peuvent localement exercer une pression importante sur la flore du sous-bois.

Caractéristiques des ZNIEFF :

- 27 ZNIEFF de type 1 qui concernent notamment :
 - de nombreux étangs de tailles variables, souvent associés à des secteurs boisés
 - d'anciennes carrières de calcaire
 - des grottes calcaires le plus souvent liées à l'Erve qui constituent des refuges hivernaux pour de nombreuses espèces de chauves-souris
 - des milieux humides (tourbières, prairies humides, forêts d'aulnes et de saules ...)

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I

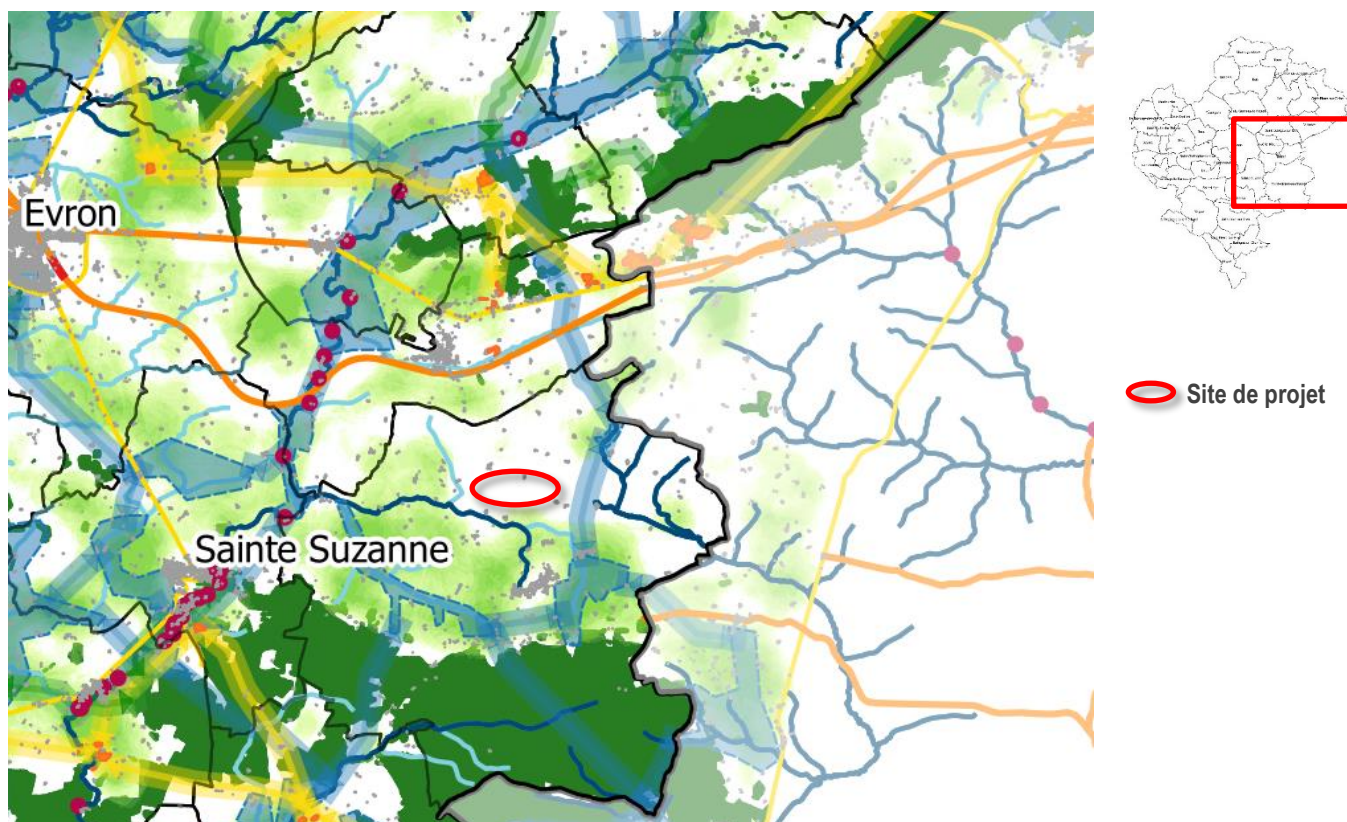
Nom	Nom
ANCIENNES CARRIERES DE ROUESSE ET ANCIEN FOUR A CHAUX	ETANG DE CHELLE
ANCIENNE CARRIERE DE CHATRES-LA-FORET DITE "LA CROIX AUVEQUE"	ETANG DU GUE DE SELLE
ANCIEN FOUR A CHAUX DE NEAU	ETANG D'EUGENIE-VILLE
BOIS ET ETANGS DE GRESSE	ETANG DE MORTRY
ANCIENNE CARRIERE DE MONTSURS : LE BURON	LES GROTTE DE SAULGES
ETANG DE LA GRANDE METAIRIE	LES COTEAUX DE LA GALARDIERE
GROTTE DU REY	CHATEAU DE THEVALLES
PRAIRIES HUMIDES DU VALLON DE JUILLE	VALLEE DE L'ORTHE AU MOULIN DE BERNUSSE
PRAIRIES HUMIDES DE LA TOUCHE MORIN	BOIS ET GROTTE DE COURTALIERU
TOURBIERE DE LA BAFORIERE	PRAIRIES HUMIDES DE BREE
LANDE TOURBEUSE DE LA TOUCHE PIQUET	ETANG ET COTEAU DU RUISSEAU DES LANDES
ZONES HUMIDES DU RUISSEAU DE L'AUNAY	ETANG EN BORDURE DE LA GRANDE CHARNIE
LANDES DE LA MAISON NEUVE	VALLON DES EPEIGNES
ETANG DE LA COSNUERE	

- 14 ZNIEFF de type 2 qui concernent :
 - les vallées de l'Orthe, de l'Erve et de la Vaudelle
 - les massifs forestiers de la Charnie, de Bourgon et de Sille-Le-Guillaume et les boisements d'Hermet et des Vallons
 - les secteurs bocagers à vieux arbres qui s'étirent d'Est en Ouest au centre du territoire
 - les secteurs de landes de Montaigu et de la Frette

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II

Nom
FORET DE BOURGON
BORDS DE LA JOUANNE ENTRE SAINT-CENERE ET ARGENTRE
BOIS D'HERMET
LANDES DE LA FRETTE
VALLEE DE L'ERVE
BOIS DES VALLONS
LANDES DE MONTAIGU
VALLEE DE L'ORTHE
PRAIRIES DE LA VALLEE DE L'ERVE AU BURON
VALLEE DE LA VAUDELLÉ
BOCAGE A PIQUE-PRUNE DE MONTURS A LA FORET DE SILLE-LE-GUILLAUME
MASSIF FORESTIER DE LA CHARNIE ET ZONES PERIPHERIQUES
FORET DE SILLE-LE-GUILLAUME ET BOIS DE PEZE
BOCAGE A VIEUX ARBRES ENTRE LES MASSIFS DE CHARNIE ET DE SILLE-LE-GUILLAUME

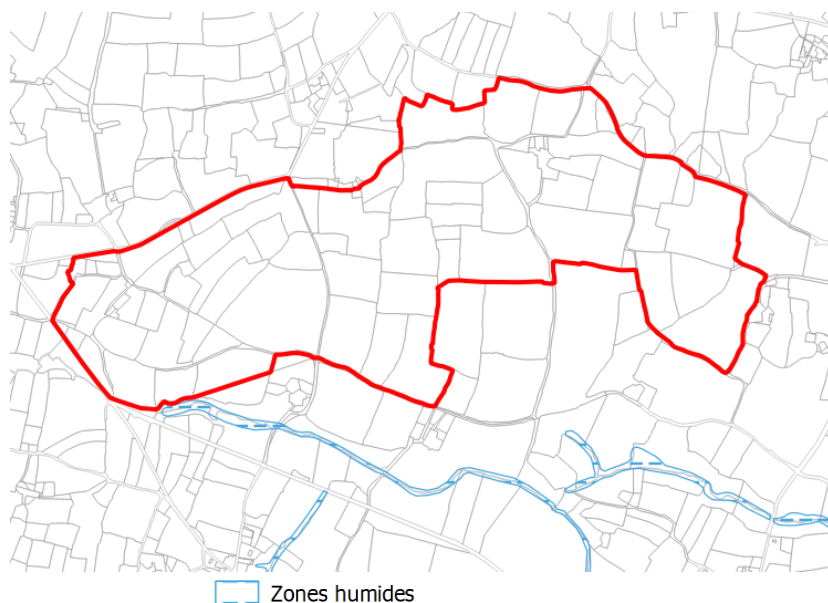
Le site de projet se trouve à l'écart de ces ZNIEFF.



Localisation du site de projet par rapport à la Trame Verte et Bleue du PLUi

Le site de projet de la carrière ne concerne pas d'espace boisé. Il concerne toutefois des haies bocagères existantes et identifiées comme présentant un intérêt environnemental (hydraulique, écologique, et/ou paysager) protégées dans le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

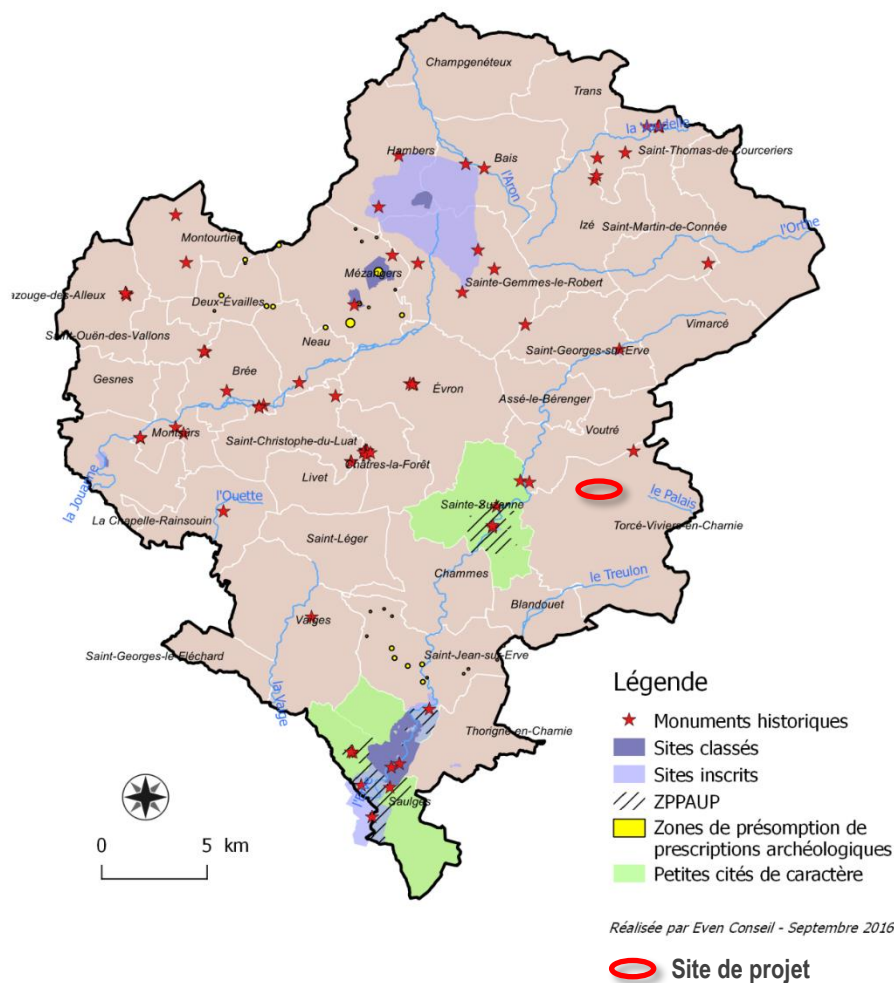
Le site de projet est concerné par le SAGE Sarthe Aval. Des zones humides sont identifiées dans le cadre des inventaires de zones humides selon la méthodologie du SAGE, en limite sud du site du projet. Aucune zone humide n'est identifiée dans ce cadre au sein du périmètre de la carrière.



Localisation du site de projet par rapport aux zones humides identifiées dans le cadre des inventaires communaux

2. PAYSAGES, PATRIMOINE BÂTI ET CULTUREL

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (<i>monuments historiques, UNESCO, sites archéologiques</i>) ?		X	La Communauté de Communes est concernée par 51 Monuments Historiques. Le site de projet ne concerne pas de Monument Historique ni de périmètre des abords de ces monuments. Les communes de Deux-Evailles (6 zones), Mézangers (12 zones) et Saint-Jean-sur-Erve (14 zones) bénéficient d'un arrêté de délimitation de zonage archéologique. Le site de projet ne concerne pas ces espaces.
Site classé ou projet de site classé / site inscrit ?		X	La Communauté de Communes comprend : • 6 sites Inscrits • 5 sites Classés Le site de projet ne concerne pas ces espaces.
Site Patrimonial Remarquable (SPR) (ex-AVAP, ex-ZPPAUP) ?		X	Deux Sites Patrimoniaux Remarquables (ex-ZPPAUP) sont présents sur la communauté de communes : • Sainte-Suzanne • Sur le site de la Vallée de l'Erve (communes de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve). Le site de projet ne concerne pas ces espaces.
Éléments de reconnaissance d'intérêt patrimonial/paysager ?		X	3 communes du territoire sont labélisées « Petite Cité de Caractère » : • Saint-Pierre-sur-Erve • Saulges • Sainte-Suzanne Le site de projet ne concerne pas ces communes.



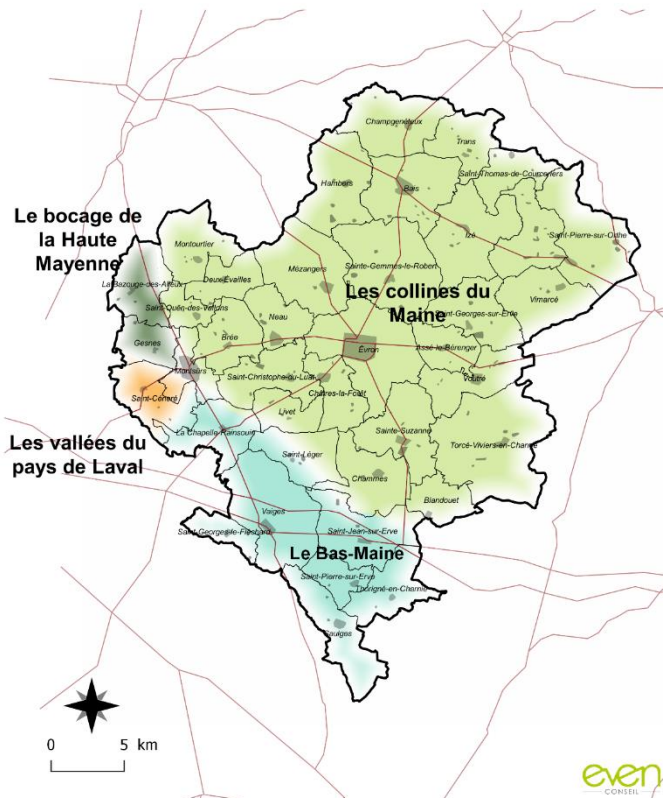
Localisation du site de projet par rapport aux protections architecturales et patrimoniales

Le site de projet se trouve au sein de l'unité paysagère des collines du Maine identifiée dans l'atlas des paysages de Mayenne et dont les enjeux sont les suivants :

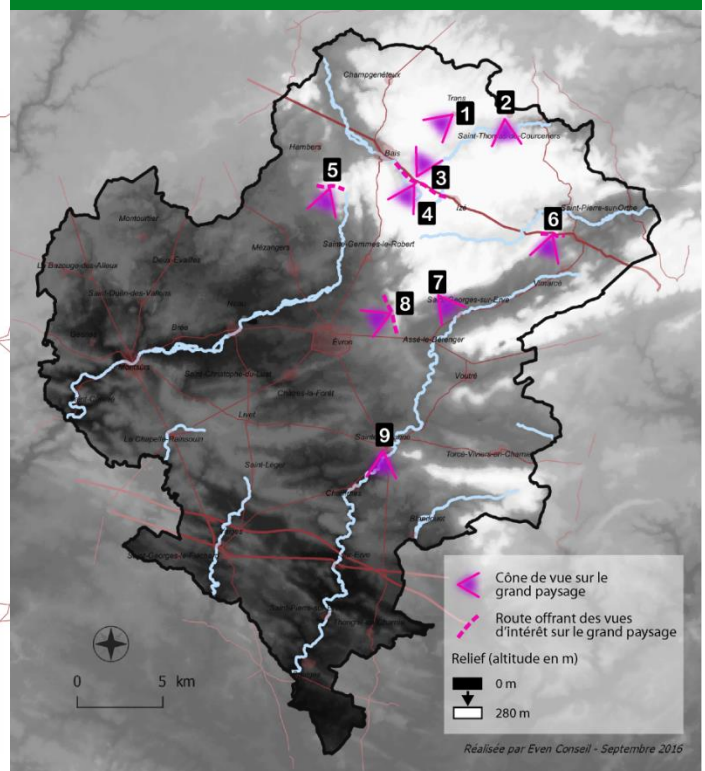
- Renforcer la mise en scène du paysage des vallées et des promontoires ;
- Accompagner la valorisation touristique des paysages urbains patrimoniaux et des paysages ruraux ;
- Préserver la qualité et la diversité des paysages forestiers en tenant compte des besoins des activités sylvicoles et des pratiques de loisirs associés ;
- Préserver la diversité des paysages ruraux en tenant compte des besoins des activités agricoles ;
- Maîtriser les développements résidentiels et économiques notamment au vu des enjeux de covisibilités existants.

Le PLUi identifie des points de vue et panoramas d'intérêt depuis le plateau élevé du territoire au Nord-Est. Le relief de l'unité paysagère des Collines du Maine permet ainsi quelques fenêtres visuelles d'intérêt. Ces points de vue ont été sélectionnés pour leur ouverture visuelle sur le grand paysage (panorama) et parce qu'ils se focalisent sur des éléments particuliers du paysage (vallées et ripisylves, villages promontoires, plaine agricole, bocage, boisements...). **Le site de projet de la DP ne concerne pas de vue remarquable identifiée.**

Des unités paysagères révélatrices de l'identité du territoire



Des vues remarquables à préserver et valoriser



Localisation du site de projet par rapport aux unités paysagères et vues remarquables identifiées dans le PLUi

Le territoire intercommunal comporte par ailleurs des éléments de patrimoine vernaculaire (bâtisses anciennes, dépendances, moulins, calvaires, murets, etc...) constitutifs de l'identité locale. **Le site de projet de la DP ne concerne pas d'éléments de ce type.**

Par ailleurs l'Etude d'Impact du projet (source : Etude d'Impact du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, Juin 2021) précise les éléments suivants :

L'analyse du paysage a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par un paysagiste intervenant régulièrement dans le milieu des carrières.

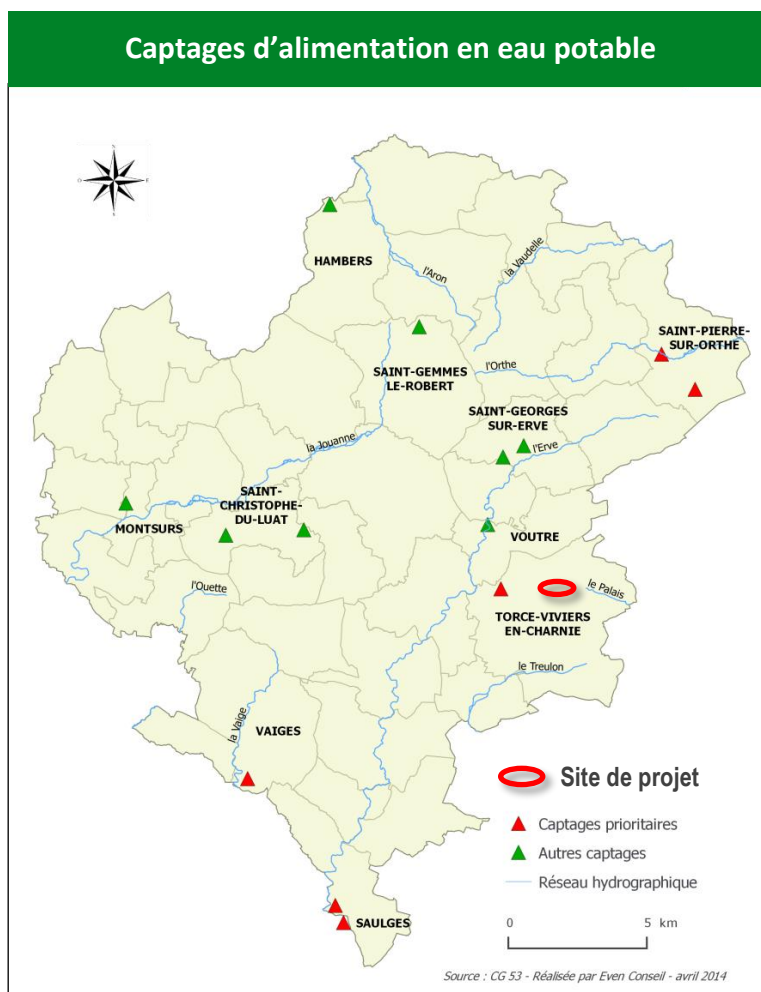
L'emplacement des prises de vue présentées dans cette étude a été défini en concertation avec le « Paysagiste Conseil » de la DDT de Mayenne.

L'étude paysagère a mis en évidence les principaux enjeux paysagers du projet :

- l'aire d'influence visuelle de la carrière apparaît limitée par le relief,
- au sein de cette aire, l'enjeu depuis les lieux d'habitats et les voies de communication est localisé,
- la carrière est principalement signalée dans le paysage par la présence des stériles,
- absence d'enjeu relatif aux monuments et sites,
- un enjeu lié à la covisibilité avec la carrière de Voutré, qui s'étend à l'arrière-plan, au Nord, sur plusieurs kilomètres.

3. RESSOURCES EN EAU

Ressource en eau			
A quel(s) bassin(s) versant(s) appartient le territoire ?	Le Bassin Versant Loire-Bretagne		
Captages : La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquels ?
Périmètre de protection (<i>immédiat, rapproché, éloigné</i>) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	L'alimentation en eau potable du territoire intercommunal est assurée par 15 captages dont 13 localisés sur le territoire du PLUi. Aucun périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) ne concerne le site de projet de la DP.
Captages prioritaires « Grenelle » ?		X	Toutefois, l'aquifère des calcaires cambriens est exploité pour l'alimentation en eau potable par le captage AEP de « la Houlberdière » localisé à environ 1,7 km à l'Ouest de la carrière, en aval hydrogéologique. Il s'agit d'un captage prioritaire « grenelle ».
Usages	Oui	Non	Précisez si besoin
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		La procédure n'est pas de nature à entraîner un risque d'alimentation en eau du territoire.
Y a-t-il un risque de conflit entre ces différents usages ?		X	La procédure n'est pas de nature à entraîner un risque de conflit entre différents usages de l'eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Assainissement	Oui	Non	Précisez si besoin
Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilisé(s) ? Un schéma d'assainissement est-il en vigueur ?		X	La Communauté de Communes présente un assainissement collectif (23 stations d'épuration dont une située à l'extérieur de la collectivité mais desservant la commune de Blandouët-Saint-Jean) et des dispositifs d'assainissement non collectif, dont la mise aux normes des installation est assurée par le SPANC. La communauté de communes ne dispose pas de schéma d'assainissement en vigueur.
En cas d'assainissement collectif, le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs ?	X		La procédure n'est pas de nature à entraîner un risque pour le système d'assainissement au regard des besoins actuels et futurs.



Localisation du site de projet par rapport aux captages d'eau potable

Extrait des données STEP du PLUi (Rapport de présentation – Tome 3 Justification des choix) :

	Nombre de logements supplémentaires sur les 10 ans	EH supplémentaires raccordés dans les 10 ans (estimation sur la base de 2.5 habitants / logement et 1 habitant = 0.75 EH)	Compatibilité de ces prévisions avec les capacités actuelles et projetées des STEP ?
Voutré	35	60	COMPATIBLE – la STEP de Voutré est une lagune dimensionnée pour le traitement des eaux usées domestiques de 630 EH. Son fonctionnement actuel indique une charge nominale organique de 585 EH (données SDAEU 2017). Le SDAEU précise cependant qu'en tenant compte de la marge existante 10% dans son dimensionnement, la lagune doit être en mesure d'absorber jusqu'à 700 EH. Le programme d'évolution envisagé pour la commune est compatible avec la STEP en fonctionnement. A l'échéance des 10 ans et dans le programme d'évolution envisagé pour la commune, la STEP aura atteint sa capacité maximale de traitement et son renouvellement devra être programmé.
Montsûrs (Saint-Ouen des Vallons)	11	21	COMPATIBLE – la STEP de Saint Ouen des Vallons est une lagune de 133 EH pour un fonctionnement actuel représentant 106 EH (rapport SATESE de 2014 à 2019). Le programme d'évolution envisagé pour la commune est compatible avec la STEP en fonctionnement (à noter qu'en 2018, le rapport du SATESE faisait état d'une charge organique de 173% considérée largement surestimée en raison des conditions de nappe basse et de temps sec tandis qu'en 2014, le rapport indiquait une charge organique de 47% équivalent au rapport de 2019).
Saint-Georges-sur-Erve	17	32	COMPATIBLE – la STEP de Saint Georges sur Erve est une lagune de 333 EH pour un fonctionnement actuel représentant 71 EH (rapport SATESE 2019). Le programme d'évolution envisagé pour la commune est compatible avec la STEP en fonctionnement
Mézangers	27	51	COMPATIBLE – la STEP de Mézangers fait l'objet de travaux de renouvellement en cours depuis début janvier 2020 pour une mise en service estimée en fin d'année. La nouvelle STEP présentera une capacité de 700 EH couvrant les besoins futurs de la commune. Le programme d'évolution envisagé pour la commune est compatible avec la nouvelle STEP.
Sainte-Gemmes-le-Robert	30	56	COMPATIBLE – la STEP de Sainte Gemmes le Robert est une station de type boues activées dimensionnée pour le traitement de 400 EH et qui présente un fonctionnement actuel de l'ordre de 265 EH (données SDAEU 2017). Le programme d'évolution envisagé pour la commune est compatible avec la STEP en fonctionnement.
Montsûrs (Saint-Cénéry)	11	21	COMPATIBLE – la STEP de Saint-Cénéry est une lagune de 300 EH pour un fonctionnement actuel représentant 118 EH (rapport SATESE 2014 à 2019). Le programme d'évolution envisagé pour la commune est compatible avec la STEP en fonctionnement.
Brée	38	71	COMPATIBLE – La STEP de Brée est une lagune dimensionnée pour le traitement des eaux usées domestiques de 350 EH. Son fonctionnement actuel indique une charge nominale organique de 219 EH (rapport SATESE 2014 à 2019). Le programme d'évolution envisagé pour la commune est compatible avec la STEP en fonctionnement.

Par ailleurs l'Etude d'Impact du projet (source : Etude d'Impact du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, Juin 2021) précise les éléments suivants :

Les effets attendus du projet sur les eaux peuvent être récapitulés ainsi :

Nature des effets	permanent (y compris après remise en état)	Effet direct			permanent (y compris après remise en état)	Effet indirect		
		temporaire				temporaire		
		court terme	moyen terme	long terme		court terme	moyen terme	long terme
Rabatement de la nappe aux abords du site	Très faible	Moyen à fort	Moyen à fort	Moyen à fort	-	-	-	-
Impact sur zones humides	nul	nul	nul	nul	nul	-	-	-
Hausse de vulnérabilité de la nappe	faible	moyen	moyen	faible	-	-	-	-
Réalimentation quantitative de l'aquifère	nul	Fort	Fort	Fort	-	-	-	-
Dilution des nitrates dans captage AEP	faible	Fort	Fort	Fort	-	-	-	-
Risque de pollution (hydrocarbures)	nul	moyen	moyen	faible	-	-	-	-
Augmentation de la température de l'eau et de l'évaporation	moyen	faible	faible	moyen	moyen	-	-	-

4. SOLS, DÉCHETS, RISQUES ET NUISANCES

Sols, sous-sols, déchets			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		X	Aucun site n'est répertorié dans la base de données BASOL pour le territoire du PLUi.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		X	171 sites BASIAS sont recensés sur le territoire parmi lesquels 93 sont en activité. Aucun ne concerne le site de projet de la DP.
Etablissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	4 déchèteries sont localisées sur le territoire (Bais, Montsûrs, Chammes, Evron). La DP n'aura pas d'impact sur ces déchèteries, les déchets sont triés à la source, au sein de la carrière, pour ensuite être éliminés dans des filières spécialisées, un grand nombre de produits étant susceptibles de revalorisation :

Risques et nuisances			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Risques ou aléas naturels, industriels ou technologiques, connus ?		X	Concernant les risques naturels, sont présents sur la Communauté de Communes : - Inondation - Mouvement de terrain - Feux de forêt - Risque climatique - Risque sismique faible sur tout le territoire - Rupture de barrage - Transport de Matières Dangereuses - Retrait gonflement des argiles faible sur tout le territoire - Risque industriel lié à 16 ICPE Notamment, le territoire est couvert par : - 2 Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

			- Un Atlas des zones inondables sur les 5 bassins versants du territoire - 1 Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain (commune de Sainte-Suzanne) - 2 communes concernées par le risque de rupture de barrage Le site de projet de la DP n'est concerné par aucun risque majeur.
Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre		X	Le territoire intercommunal comporte des infrastructures de transport terrestre (Ligne SNCF Paris-Brest, A81, RD 57). Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores extérieures liées aux infrastructures de transport terrestre.
Plan d'exposition au bruit ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	Le territoire intercommunal ne comporte pas de plan d'exposition au bruit.

Les terrains actuellement exploités par la carrière de la Jametière ne sont pas pollués. L'activité exercée sur le site n'est pas de nature à générer une pollution des sols, hormis en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Les terrains sollicités à l'extension sont des terrains agricoles et un secteur déjà affecté par les stockages de matériaux inertes de la carrière. A ce titre, ils ne sont pas pollués.

Risques naturels et technologiques



Localisation du site de projet par rapport aux risques naturels et technologiques majeurs

5. AIR, ÉNERGIE, CLIMAT

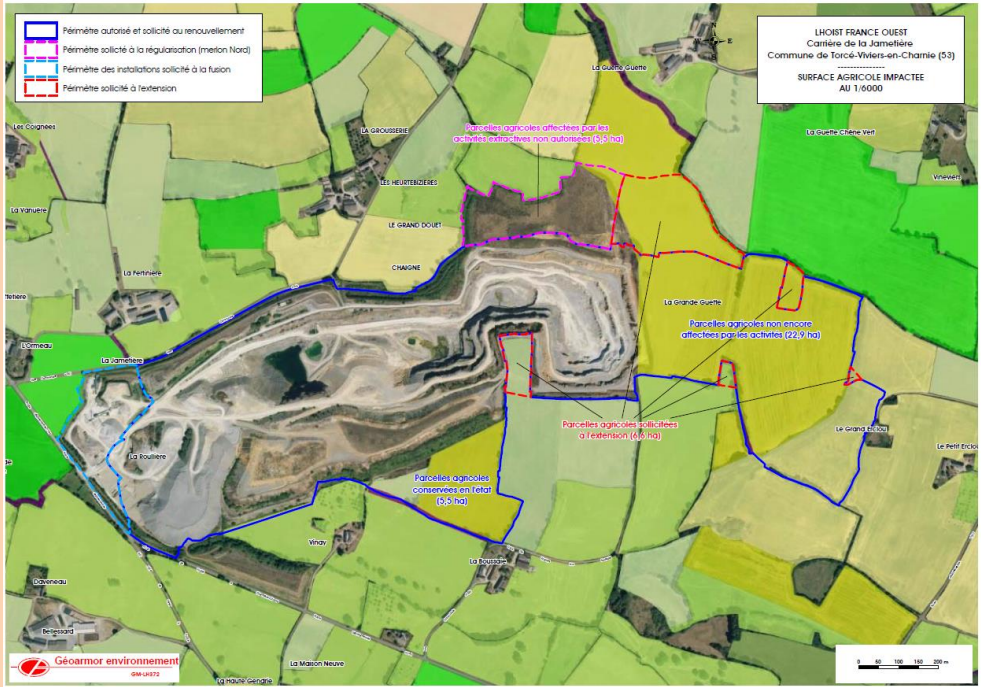
Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et/ou le plan climat énergie territorial (PCET) ?	X		Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) des Coëvrons et du département est intégré dans le SCoT des Coëvrons qui en est compatible. Le SRCAE est pris en compte également par le SCoT des Coëvrons. La Communauté de communes élabore ainsi actuellement le futur Plan Climat 2021-2027.
Dispositifs de production d'énergie renouvelable ?		X	La Communauté de Communes présente plusieurs dispositifs de production d'énergie renouvelable : 3 parcs éoliens existants, une centrale solaire et des panneaux solaires installés, etc. Le projet de la DP ne concerne pas ces dispositifs.

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI PAR DP SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences de la mise en compatibilité du PLUi par DP sur les différentes thématiques énoncées dans la partie précédente et reprises ci-dessous.

Pour chaque thème, l'analyse des incidences est développée et les mesures visant à **éviter (E), réduire (R) ou compenser (C)** les incidences négatives pressenties sont énoncées.

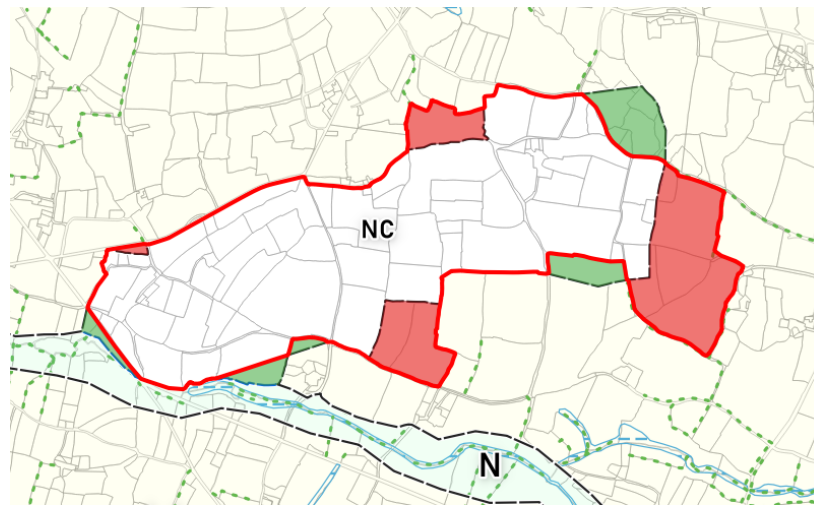
Par ailleurs les éléments de conclusion issus de l'Etude d'Impact du projet figurent en **encadré orange** dans la partie suivante (source : Etude d'Impact du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, Juin 2021), permettant d'étayer l'analyse de l'évaluation environnementale de la procédure par des éléments liés au contenu du projet en tant que tel.

Thématique	Incidences potentielles attendues et mesures d'évitement ou de réduction ou de compensations
Consommation d'espaces, Espaces naturels, Trame Verte et Bleue et biodiversité	<u>Incidences :</u> Le projet d'extension de la carrière de la Jametière va entraîner la perte temporaire d'environ 6,6 ha de terrains agricoles. Le projet a pour effet de réduire des zones AA au profit de zones NC.
	La carte ci-dessous superpose les parcelles agricoles déclarées au titre du dernier recensement parcellaire graphique (RPG de 2017 - source : Géoportail) avec les différents périmètres du projet.  Encadré orange (sur la carte) : L'HOIST FRANCE OUEST Carrière de la Jametière Commune de Torcé-Viviers-en-Chamille (53) SURFACE AGRICOLE IMPACTEE AU 1:6000 Légende : - Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement - Périmètre sollicité à la régularisation (mélange Nord) - Périmètre des installations sollicité à la fusion - Périmètre sollicité à l'extension Annotations sur la carte : - Parcelles agricoles affectées par les activités extractives non autorisées (3,6 ha) - Parcelles agricoles affectées par les activités extractives autorisées (22,9 ha) - Parcelles agricoles affectées à l'extension (6,6 ha) - Parcelles agricoles conservées en l'état (11,9 ha) Logos : - Géoarmor environnement 0 50 100 150 200 m

	Elle montre que le projet entrainera une diminution progressive des surfaces agricoles (2017) suivantes : • environ 22,9 ha sur la partie Est de la carrière d'ores et déjà autorisée à l'exploitation, • environ 6,6 ha sur les parcelles sollicitées à l'extension des extractions. Par rapport à l'autorisation initiale (Arrêté Préfectoral du 11 août 2008), la diminution de surface agricole sera donc de 6,6 ha auxquels il convient d'ajouter la superficie du merlon Nord sollicitée à la régularisation (5,5 ha) puisque ce dernier a été édifié entre 2006 et 2014 sur des parcelles agricoles. Ainsi, par rapport à l'autorisation actuelle, le présent projet entrainera une perte de surfaces agricoles de 12,1 ha correspondant à environ 0,5 % de la superficie agricole communale (2 302 ha). L'activité d'extraction peut engendrer la destruction des milieux et de la biodiversité sur le site et de potentielles incidences négatives sur les milieux présents à proximité du site. L'intérêt écologique du site reste toutefois limité, ne présentant pas de protection ou d'inventaire justifiant d'un enjeu écologique important en présence. Le site se trouve également à l'écart des réservoirs et corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, la modification concerne des haies bocagères considérées comme d'intérêt environnemental dans le PLUi, pouvant être impactées. Un linéaire de haie dégradée sera arasé dans le cadre du projet (environ 260 ml). Des zones humides recensées sont localisées en limite de site et pourraient être impactées par le projet. La recherche de zones humides sur et à proximité de la carrière de la Jametière a été menée tant sur les critères pédologiques que floristiques. Des zones humides ont été identifiées en trois endroits à proximité de la carrière. La fonctionnalité de ces zones humides n'apparaît pas optimale à cause d'un sol trop minéral ne permettant pas la fixation du phosphore et la dénitrification. De plus, ces zones sont peu étendues et n'ont alors qu'un effet limité sur la recharge de la nappe et la régulation des débits d'étiage. De même, leurs fonctionnalités biologiques sont relativement faibles, avec une absence d'espèces patrimoniales et protégées, ainsi que d'habitats à intérêt particulier. Seules quelques plantes caractéristiques des milieux humides ont été rencontrées. Les zones humides présentes autour de la carrière sont de taille réduite et présentent des fonctionnalités hydrologiques et biologiques peu importantes. En outre, elles ne sont et ne seront pas impactées par l'activité de la carrière. La zone humide identifiée en limite Nord – Nord-Est du projet, à proximité du secteur sollicité à l'extension pour le stockage de matériaux de découverte,
--	---

	s'étend principalement aux abords immédiats du ruisseau. Celui-ci est en effet bordé de talus. Le stockage de matériaux pourrait donc impacter cette zone humide (environ 3 150 m²). Cet impact sera évité, comme précisé dans le paragraphe relatif aux mesures mises en place. Plusieurs impacts sur la faune liés à la destruction de milieux peuvent être retenus, notamment au vu des résultats des inventaires complémentaires réalisés par AXE-SOCOTEC en 2020 : • La destruction d'un site de reproduction probable de l'alouette des champs (espèce non protégée) au Nord du site, • L'arasement d'une haie dégradée pouvant jouer un rôle dans l'accueil et la circulation de la faune. • La destruction d'un secteur abritant des espèces peu communes (zygène du sainfoin, épiaire d'Allemagne), à l'Est du site. • La destruction de 260 ml de haie à l'Est du site, couloir de déplacement des chauves-souris. • La destruction ou la modification des bassins de fond de fouille, lieu de reproduction des amphibiens. <u>Mesures ERC :</u> (R) L'emprise de la modification de zonage reste restreinte en termes de surface et liée strictement au projet d'extension de la carrière. Le projet prévoit le passage de plusieurs parcelles du zonage AA au zonage NC, d'autres au contraire sont exclues du zonage NC initial et bénéficieront d'un zonage AA, permettant de limiter la surface totale d'espaces agricoles consommés par l'activité de carrière.
--	---

In fine, le projet a pour conséquence de réduire de 12 ha la surface de terres agricole (zone A) au profit d'un zonage NC.



- Emprise du projet
- Parcelles nouvellement incluses en zonage NC
- Parcelles exclues du zonage NC

Les ensembles à caractères agricoles et naturels limitrophes du site restent en zonage A ou N permettant la préservation des milieux.

Le PLUi prévoit plusieurs dispositions permettant de préserver les milieux et éléments d'intérêt écologique, sur ou en limite du site et ainsi limiter les potentielles incidences sur les milieux :

- Zones humides recensées protégées ;
- Haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Sur ce point, le PLUi prévoit la protection des haies bocagères préservées dans le projet de carrière, ainsi que la protection des haies prévues à la plantation dans le projet (910 ml), soit la protection supplémentaire de 3,39 kml de haies dans le PLUi (voir plus loin les détails de l'Etude d'Impact du projet) ;
- Marge inconstructible de 35m de part et d'autre du cours d'eau présent en limite sud du site de la carrière.



(E) (R) (C)

La haie dégradée de 260 ml située à l'Est du projet, à l'intérieur du périmètre actuellement autorisé de la carrière de la Jametière, sera conservée aussi longtemps que possible. Ainsi, son arasement sera décalé de 10 à 15 ans (arasement prévu en phase 3 conformément au phasage prévisionnel) pour réduire au maximum l'impact sur les espèces protégées du secteur d'études. Les méthodes de destruction se feront de manière à limiter au maximum l'atteinte aux espèces présentes.

La période de travaux sera adaptée aux enjeux de préservation de la faune et notamment des amphibiens (travaux hors période de sensibilité pour ces populations).

Afin de compenser la disparition de certaines friches accueillant des lézards, il sera réalisé des habitats de substitution.

	L'exploitation du secteur accueillant de l'Epière d'Allemagne et de la Zygène du sainfoin n'est pas prévue à court terme sur la carrière. Cependant, ces secteurs seront remobilisés dans le cadre de la remise en état de la plate-forme des installations en fin d'exploitation. Aussi, des mesures sont prises pour permettre la préservation de ces espèces d'intérêt patrimonial (mais non protégées). Ainsi un milieu de substitution (prairie sèche) favorable à ces espèces sera créé sur une zone déjà exploitée de 0,9 ha. L'extension de la plate-forme de stockage (au Nord de la carrière actuelle) modifiera l'état d'une parcelle qui accueille potentiellement la reproduction de l'Alouette des champs. Afin de limiter l'incidence du projet sur l'habitat accueillant la reproduction de cette espèce des prairies et des cultures, il est proposé une adaptation de la période de travaux, la création d'habitats favorables aux espèces et une gestion adaptée des terres en accord avec les agriculteurs locaux pour le bien des espèces. Les parcelles sollicitées à l'extension (6,6 ha) sont propriétés de la Société LHOIST FRANCE OUEST. Comme cela est actuellement le cas pour les parcelles agricoles autorisées mais non encore exploitées situées à l'Est de l'excavation actuelle (22,9 ha), la société laissera les parcelles sollicitées à l'extension à la disposition des exploitants agricoles locaux jusqu'à leur intégration progressive dans l'excavation. Ainsi, environ 7 ha de terrains agricoles ne seront pas affectés par les activités extractives avant une vingtaine d'années (phase 5) après l'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation. En outre, les parcelles agricoles comprises dans le périmètre autorisé de la carrière de la Jametière situées au Sud du merlon Sud (5,5 ha) seront conservées en l'état. La société LHOIST FRANCE OUEST souhaite néanmoins les conserver à l'intérieur du périmètre du site dans l'éventualité où elle aurait besoin de nouvelles surfaces pour réaliser ses activités. Le projet de remise en état prévoit de restituer à l'agriculture les terrains de la plate-forme des installations, les terrains remblayés entre les 2 plans d'eau et le merlon de stockage Nord, pour une superficie totale d'environ 21 ha. Considérant que le principe de remise en état actuel de la carrière de la Jametière défini par l'Arrêté Préfectoral du 11 août 2008 ne prévoit pas de restituer des terrains à l'agriculture, le présent projet aura donc un impact positif en restituant $21 - 12,1 = 8,9$ ha à l'agriculture. De ce fait, le projet de la société LHOIST FRANCE OUEST n'est pas de nature à affecter durablement l'agriculture locale et l'établissement de compensations agricoles collectives, au sens du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, n'apparaît pas nécessaire. Ainsi, l'usage des terrains agricoles concernés par l'extension de la carrière sera préservé tant que l'avancée des extractions ne les affectera pas. La mesure prise pour limiter les effets de l'exploitation sur l'occupation des sols et principalement vis-à-vis de la réduction de l'espace agricole consiste à remettre en état une partie du site en espaces à usage agricole (prairie de fauche ou de pâture). Ces espaces seront localisés sur la partie Ouest de la zone d'extraction, sur la plateforme des installations, et au Nord sur une partie de la zone de stockage.
--	--

	Au total, environ 21 ha seront réhabilités de cette manière (plateforme des installations incluse). De plus, la surface non exploitée située au-delà du grand merlon sud de la carrière (d'environ 6 ha) sera également rendue à l'usage agricole. L'étude d'impact précise que suite aux inventaires naturalistes réalisés par CERESA entre 2013 et 2017 et complétés par ceux d'AXE-SOCOTEC de 2020, des mesures à mettre en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser (E-R-C) les effets du projet sur les milieux biologiques ont été définies. Les mesures d'évitement et de réduction prévues permettront de ne pas impacter les espèces de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères protégées recensées dans l'emprise du projet. Malgré ces mesures, des impacts résiduels ont été identifiés sur 2 espèces d'amphibiens protégées. Une mesure de compensation est donc nécessaire afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les 2 espèces d'amphibiens concernées : en marge des activités de la carrière, dix mares de 50 m² seront créées au Sud de la carrière dès l'obtention de l'arrêté d'exploitation. Pour la forme des mares, les contours seront irréguliers et courbes, afin de diversifier les microhabitats et d'augmenter la surface terre-eau. Les anses seront ainsi favorisées au maximum. Ces mares seront protégées par des clôtures barbelées pour éviter toutes dégradations. A noter aussi que l'exploitant réalisera des mares temporaires supplémentaires (durée de vie annuelle ou bisannuelle), dans des zones favorables à l'avancement de l'exploitation, pour accompagner les déplacements des bassins de pompage d'exhaure. De plus, l'étude d'impact prévoit des mesures d'accompagnement favorables aux espèces patrimoniales : • Suivis naturalistes des espèces protégées du site : amphibiens, suivi des mares, suivi des plantations de haies et faune liée, suivi de l'Alouette des champs • Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes • Protocole de capture et de déplacement des espèces d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères du site Ces dispositions devraient permettre de réduire les incidences potentiellement négatives de la mise en compatibilité du PLUi par DP sur la biodiversité.
Paysage, patrimoine bâti et culturel	<u>Incidences :</u> Le site de projet est à l'écart de toute zone protégée pour des motifs paysagers ou patrimoniaux (sites inscrits, classés, Sites Patrimoniaux Remarquables, Monuments Historiques, PNR). Le projet présente toutefois de potentielles incidences sur les paysages, l'enjeu étant l'insertion paysagère de l'extension de la carrière, en particulier la zone de stockage de matériaux (stériles) visible dans le paysage. Le projet concerne des haies bocagères identifiées comme d'intérêt dans le PLUi et constitutives du paysage local.

Par rapport à la situation actuelle de la carrière de la Jametière, le projet de la Société LHOIST France OUEST aura pour effet :

- de modifier la géométrie de la fosse finale (sur la partie du gisement restant à extraire),
- d'ajouter une zone de stockage permanente de matériaux (stériles) de découverte au Nord,
- de diminuer progressivement (sur 10 ans) le stock de granulats 10/40 situé au Sud-Ouest.

Mesures ERC :

(R) La constructibilité est limitée en volume et uniquement à destination agricole ou forestière, les bureaux et commerces liés à l'activité agricole. Elles sont possibles uniquement sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère ou environnementale du site.

Le règlement impose que toute nouvelle construction, installation ou ouvrage ne doit pas porter atteinte aux espaces naturels et aux paysages, ce qui devrait limiter les incidences d'un projet sur l'environnement.

Le règlement impose une superficie minimum de 70% du terrain traitée en pleine-terre.

Le règlement de la zone précise que « les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales », permettant de limiter les incidences paysagères.

Le PLUi prévoit plusieurs dispositions permettant de préserver les éléments marqueurs du paysage local, sur ou en limite du site, et ainsi limiter les potentielles incidences sur les paysages :

- Haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Sur ce point, le PLUi prévoit la protection des haies bocagères préservées dans le projet de carrière, ainsi que la protection des haies prévues à la plantation dans le projet, soit la protection supplémentaire de 3,39 km² de haies dans le PLUi ;
- Mares protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement du PLUi impose que des essences locales soient utilisées pour constituer les haies. L'utilisation d'essences locales est également vivement recommandée pour les arbres à hautes tiges.

(R) L'étude d'impact présente les mesures du projet permettant la réduction des incidences sur les paysages et le patrimoine :

- Définition et adoucissement du profil des stériles au sud et au nord permettant une meilleure insertion dans le paysage
- Réutilisation de terres végétales pour colonisation végétale du stérile nord

	• Semis hydrauliques pour l'implantation de boisements sur le stérile nord • Plantation de haies bocagères périphériques, en renforcement du réseau existant • Maintien des haies bocagères existantes et de l'activité agricole sur les propriétés de la société • Suivi de l'intégration paysagère de l'ancien merlon situé au sud en dehors du périmètre carrière Plus précisément et comme précisé précédemment, afin de compenser l'arasement de 260 ml haies constituant un axe potentiel de déplacement préférentiel pour la faune entre deux ensembles de prairies à bocage relictuel, il sera implanté des bandes boisées, pour compléter des continuités écologiques interrompues. Le linéaire total de haies replantées à l'Est du projet s'élève à environ 910 ml. Ces dispositions devraient permettre de réduire les incidences potentiellement négatives de la mise en compatibilité du PLUi par DP sur les paysages et le patrimoine.
Ressource en eau	<u>Incidences :</u> Le changement de zonage dédié à l'extension de la carrière ne devrait pas en soi engendrer d'incidences supplémentaires sur la ressource en eau, par rapport à l'activité d'extraction déjà existante. Ces incidences déjà existantes portent sur le ru de la Fertinière et sur son confluent le ruisseau de l'Ambriers, ainsi que sur le captage d'eau potable de la Houlberdière situé en aval. <u>Mesures ERC :</u> (E) Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection du captage d'eau potable. Dans tous les cas et hors site de projet, l'arrêté de protection du captage d'eau s'applique en sus du PLUi et comporte des dispositions sur les aménagements et gestion des espaces, de façon à limiter les incidences sur les eaux de captage. Le règlement renvoie aux dispositions de l'arrêté. (E) L'étude d'impact précise qu'il n'est pas attendu d'effet supplémentaire de l'exploitation sur le ru de la Fertinière et sur son confluent le ruisseau de l'Ambriers Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact conclut qu'en l'absence d'extension significative et d'approfondissement des zones d'extraction, aucune incidence supplémentaire n'est attendue par rapport à celles actuellement autorisées Incidences sur le captage AEP de la Houlberdière En cours d'exploitation, aucun impact n'est attendu (R) De plus, le PLUi préserve les haies bocagères à proximité du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, jouant un rôle épuratoire au service de la préservation de la qualité des eaux. (R) L'étude d'impact présente les mesures du projet de préservation des eaux superficielles et souterraines, permettant la réduction des incidences sur l'eau :

	• Limitation du rejet futur à 1100 m³/h, estimé à partir du débit maximal actuel (1000 m³/h) au prorata de la surface future du site • Poursuite de la surveillance des lits des affluents de l'Ambriers pour détecter puis colmater d'éventuelles pertes liées au réseau karstique (dolines) • Maintien des seuils de rejet qualitatifs actuels (protection du ru de la Fertinière et de l'Ambriers) • Lavage et remplissage en carburant (en bord à bord) des engins sur aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures (protection de la nappe), • Maintien du recyclage intégral et de la circulation en circuit fermé des eaux de lavage des matériaux (eaux chargées en fines) • Suivi qualitatif et quantitatif du rejet d'exhaure, du milieu récepteur et de la nappe des calcaires (détails ci-après). Ces dispositions devraient permettre de limiter les incidences potentiellement négatives sur la ressource en eau.
Sol, déchets, risques et nuisances	<u>Incidences :</u> Le site ne concerne pas de zone à risque naturel ou industriel. A l'image de la situation actuelle, l'exploitation sera susceptible de créer des nuisances pour le voisinage : bruits, poussières et vibrations essentiellement. Le projet de la Société LHOIST FRANCE OUEST pourra impacter la qualité des sols en place sur le site de la Jametière au travers : • d'un déversement accidentel d'hydrocarbures (depuis un engin), • de mauvaises conditions de stockage de la terre végétale qui pourraient entraîner des phénomènes de fermentation anaérobie aboutissant à la dégradation de la matière organique constituant les sols. <u>Mesures ERC :</u> (R) Le règlement de la zone précise que « sont interdites les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». (R) L'étude d'impact présente les mesures du projet envisagées pour réduire les nuisances : LES BRUITS : • maintien des mesures acoustiques en vigueur sur la carrière actuelle : ○ cloison acoustique sur le poste primaire et insonorisation de la goulotte du poste secondaire (pose de caoutchouc), ○ merlons aménagés autour du site actuel, et notamment sur la plate-forme de dépotage du poste primaire en direction de « La Fertinière », • poursuite des travaux d'insonorisation prescrits par l'Arrêté Préfectoral de 2016 et débutés en 2017-2018 : bardage de l'ensemble des sources fixes de l'installation de traitement des matériaux (cribles, convoyeurs...),

	- extension progressive des merlons et haies périphériques du site au fur et à mesure de la progression des extractions vers l'Est, - enlèvement des matériaux par camions uniquement en période diurne (plage horaire 7 h 00 à 20 h 00) hors week-end et jours fériés, - suivi des émergences sonores en périphérie de la carrière tous les deux ans (7 habitations périphériques). LES POUSSIÈRES : - nettoyage et entretien régulier des pistes évitant la concentration des fines, - limitation de la hauteur des stocks de matériaux, - arrosage des pistes en période sèche (tracteur équipé d'une tonne à eau –prélèvement d'eau décantée dans l'un des bassins du site), - suivi trimestriel de l'empoussiérage en périphérie du site (7 stations) conformément au Plan de Surveillance de la carrière. LES VIBRATIONS : - maintien de la fréquence actuelle des tirs de mines (20 tirs par an en moyenne), - mise en œuvre des tirs de mines par un spécialiste titulaire du Certificat de Préposé au Tir (CPT), - contrôle systématique des niveaux vibratoires émis par les tirs de mines afin de s'assurer du respect du seuil de 10 mm/s.
Air, énergie, climat	Incidences : La mise en compatibilité du PLUi par DP n'est pas de nature à entraîner des incidences négatives ou positives sur les consommations énergétiques, le changement climatique et la qualité de l'air.

CONCLUSION

De manière générale, la mise en compatibilité du PLUi par DP présente peu d'incidences sur l'environnement. De la nature et localisation à l'écart des secteurs aux enjeux environnementaux forts, la modification de zonage pour l'extension de la carrière entraîne des incidences négatives limitées. Le PLUi prévoit des mesures de réduction de ces incidences, notamment concernant la préservation de la biodiversité et des paysages. En particulier, le PLUi prévoit la protection des haies bocagères préservées dans le projet de carrière, ainsi que la protection des haies prévues à la plantation dans le projet, soit la protection supplémentaire de 3,39 kml de haies dans le PLUi.

De plus, l'étude d'impact du projet conclut les éléments suivants :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues permettront de supprimer les impacts bruts du projet sur les espèces d'oiseaux, de reptiles et de chiroptères recensées dans l'aire d'étude. Elles permettront aussi de réduire les impacts bruts du projet sur les espèces d'amphibiens concernées par la présente demande de dérogation (cf. Tableau 10).

La mesure compensatoire permettra, quant à elle, de supprimer les impacts résiduels sur les espèces d'amphibiens de la présente demande dérogation en instaurant des milieux de substitution pour ces espèces dès l'obtention de l'autorisation et au préalable à la suppression des bassins de la carrière de la Jametière que ces espèces ont colonisés.

Les mesures d'accompagnement permettront de suivre l'évolution des populations des espèces protégées fréquentant le secteur d'étude et de mettre en place des mesures correctrices si nécessaire.

Enfin, les protocoles de capture / déplacement des espèces soumises à dérogation permettront en cas de présence avérée de celles-ci dans les habitats modifiés ou détruits de ne pas les impacter.

Le projet présente des incidences limitées et des mesures de réduction comprises dans le projet et portant sur les aménagements en faveur du paysage, de la préservation de la biodiversité, de la réduction des nuisances et de la prise en compte de la ressource en eau. Elle prévoit également des mesures de compensation au regard des incidences sur la biodiversité par la création de dix mares.

EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

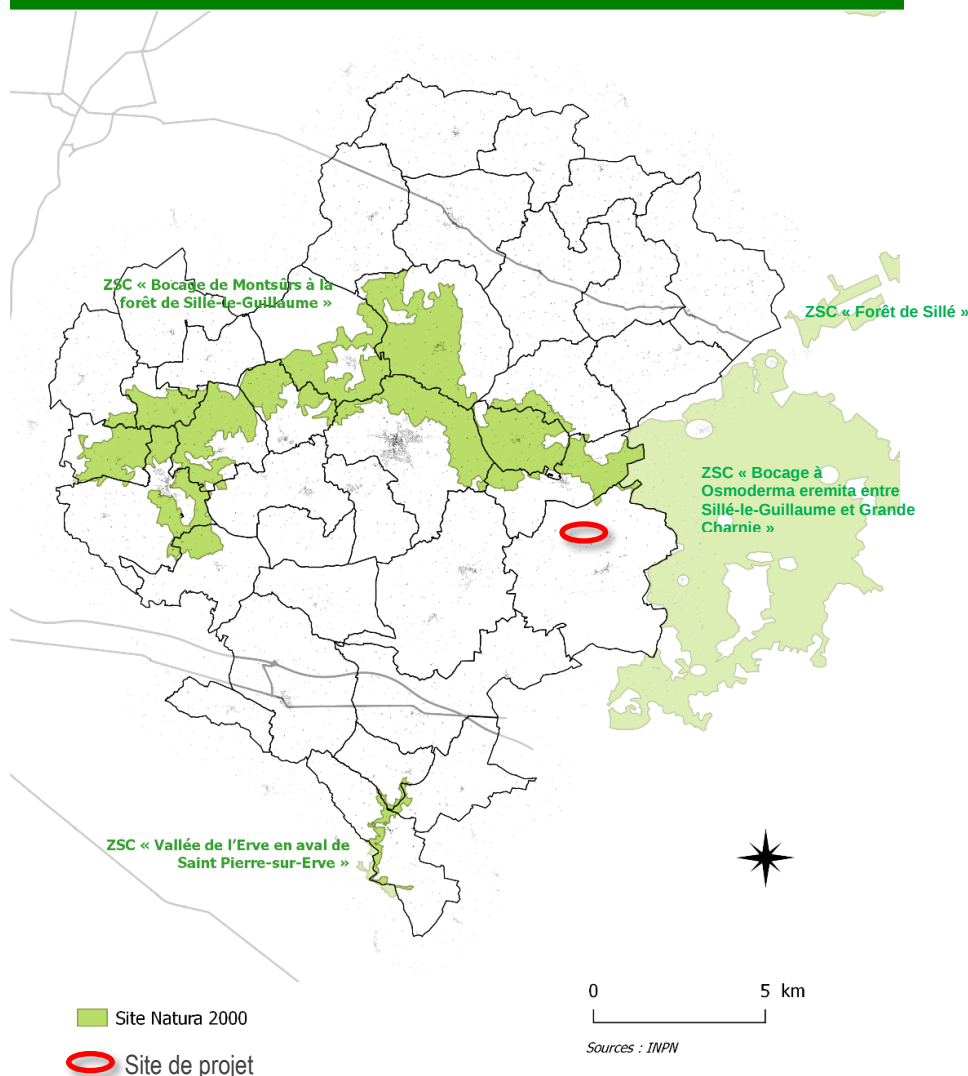
Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, de la procédure de mise en compatibilité du PLUi sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les deux sites Natura 2000 sur le territoire.

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise du projet de la carrière de la Jametière est la Zone Spéciale de Conservation n°FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », localisée au plus près à environ 1 km au Nord.

D'autres sites Natura 2000 sont proches de la carrière :

- la ZSC n°FR5202003 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie », à environ 2,5 km à l'Est ;
- la ZSC n°FR5200650 « Forêt de Sillé », à environ 14 km au Nord-Ouest ;
- la ZSC n°FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », à environ 14 km au Sud.

Sites Natura 2000



Nom	Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume
Code	FR5202007
Vulnérabilité	La disparition et la fragmentation du réseau bocager ainsi que le vieillissement des chênes têtards sont les risques principaux sur ce site. Couplés au non-renouvellement des habitats, ce phénomène conduira à l'isolement de populations les vouant ainsi à l'extinction. L'objectif sur le site est donc d'apporter aux acteurs du territoire un outil de gestion concerté du bocage afin de maintenir un réseau cohérent d'habitat des espèces précédemment évoquées.

Nom	Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve
Code	FR5200639
Vulnérabilité	Les dégradations potentielles peuvent avoir pour origine l'importante fréquentation dont ce site est l'objet, qu'il s'agisse des habitats de pelouses et de coteaux ou des cavités. L'abandon du pâturage des pelouses et landes est une autre source de dégradation. Des actions concertées avec la plupart des acteurs locaux sont cependant en cours de mise au point pour limiter ces impacts.

Hors territoire du PLUi :

Nom	Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie
Code	FR5202003
Vulnérabilité	Des opérations d'arasement de talus ou d'arrachage de haies, non contrôlées et non dirigées, auraient pour conséquence directe la disparition des espèces.

Nom	Forêt de Sillé
Code	FR5200650
Vulnérabilité	La pression de la fréquentation touristique (une partie du Grand Etang est aménagée pour l'accueil) constitue localement une menace. Les populations de grands Ongulés atteignent une densité critique qui impose des mesures importantes de protection des plants lors de reboisements en feuillus, et peuvent localement exercer une pression importante sur la flore du sous-bois.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi ne concerne pas de zones Natura 2000. Par ailleurs, l'étude d'incidence Natura 2000 simplifiée réalisée par CERESA (Cf. étude faune, flore et habitats jointe au dossier d'Etude d'Impact) conclut à l'absence d'impact direct et indirect du projet sur les zones Natura 2000 citées ci-dessus, et notamment sur les espèces pour lesquelles ces zones ont été créées.

La procédure n'est pas de nature à engendrer des incidences, même indirectes sur le réseau Natura 2000.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La mise en compatibilité du PLUi par DP induit une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'objectif est de proposer des indicateurs de suivi liés à la mise en compatibilité du PLUi en supplément des indicateurs de suivi d'ores et déjà identifiés pour le PLUi. Ce dernier comporte les indicateurs suivants utiles concernant la présente déclaration de projet :

- Evolution de la surface agricole utile
- Surface de milieux écologiques restaurés
- Surface de zones humides restaurées
- Surface de zones humides détruites
- Linéaire de haies protégées dans le PLUi
- Linéaire de haies existantes sur le territoire
- Qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau souterraines

Un indicateur supplémentaire dans le cadre du PLUi est demandé :

Thématique	Indicateur	Objectifs poursuivis	Sources
Consommation d'espace	Surface de STECAL NC	Évaluer l'évolution de la surface dédiée aux activités de carrière	CdC Coëvrons

ANNEXE

Cartographie – Localisation des mesures environnementales prévues dans le cadre du projet
(source : Dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Etude d'impact)

